



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation par  
la SAS PRD d'un entrepôt logistique à PONT D'AIN**

**Le préfet de l'Ain**

VU le Code de l'environnement

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 1450-1, 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1-a, 2663-2-a, 4801-1, 1436-2, 2171, 2910-A-2, 2925, 4310-2, 4320-2, 4330-2, 4331-3, 4510-2, 4702-IV;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également d'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PRD dont le siège social est situé 8 Rue Lammenais – 75008 PARIS, en vue d'exploiter un entrepôt logistique à PONT-D'AIN ZAC Ecosphère Innovation ;

VU l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;

VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU les constats en date des 17 octobre 2019, 29 octobre 2019, 4 novembre 2019, 21 novembre 2019 et 9 décembre 2019 établis par Eric Tivan, Huissier de Justice associé au sein de la SAS HUISSIERS REUNIS attestant de l'affichage de l'avis d'enquête en plusieurs endroits sur le site par le pétitionnaire et en différents points sur la commune de PONT D'AIN ;

VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 18 octobre 2019 au 7 décembre 2019 inclus dans les communes de PONT-D'AIN, AMBRONAY, JUJURIEUX, SAINT-JEAN-LE-VIEUX et VARAMBON ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique unique ouverte à la mairie de PONT-D'AIN durant 34 jours du 4 novembre 2019 au 7 décembre 2019 inclus ;

VU l'avis de Monsieur Michel MOUTON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de PONT D'AIN, AMBRONAY, JUJURIEUX, SAINT-JEAN-LE-VIEUX et VARAMBON ;

VU la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement et du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 janvier 2020 sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, selon les cas ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.181-9 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

---

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

## ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD), dont le siège social est situé 8, rue Lamennais à PARIS (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PONT D'AIN, dans la ZAC Ecosphère Innovation (coordonnées Lambert 93 X = 881 746 m, Y = 6 551 254 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement et déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (IOTA).

### Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

### Article 1.1.3 Mise en service des activités

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet de l'Ain la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

La mise en service des installations soumises à autorisation est considérée à partir de la date d'achèvement de la construction de l'entrepôt avec ses aménagements.

## ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Volume autorisé        |
|----------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1450.1   | A      | Solides inflammables (stockage ou emploi de).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Stockage de solides inflammables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 12,5 t                 |
| 1510.1   | A      | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des cellules principales et 3 sous-entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> (A) | Entrepôt couvert composé de 8 cellules principales et 3 sous-cellules :<br>Cellule 1 : 5 995 m <sup>2</sup><br>Cellules 2 et 3 : 5 961 m <sup>2</sup><br>Cellule 4 : 5 972 m <sup>2</sup><br>Cellules 5, 6 et 7 : 5 970 m <sup>2</sup><br>Cellule 8 a : 289 m <sup>2</sup><br>Cellule 8 b : 288 m <sup>2</sup><br>Cellule 8 c : 292 m <sup>2</sup><br>Cellule 8 d : 5 866 m <sup>2</sup><br>La surface des cellules de stockage représente environ 48 534 m <sup>2</sup> .<br>La quantité maximale de matières combustibles est très supérieure à 500 tonnes. | 643 089 m <sup>3</sup> |
| 1530-1   | A      | Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Stockage de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues<br><br>Le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 162 875 m <sup>3</sup> |
| 1532-1   | A      | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                      | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues.<br><br>Le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 162 875 m <sup>3</sup> |
| 2662-1   | A      | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Stockage de polymères.<br><br>Le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 162 875 m <sup>3</sup> |
| 2663-1-a | A      | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :<br>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Stockage de pneumatiques.<br><br>Le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 162 875 m <sup>3</sup> |

|          |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                      |                        |
|----------|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
|          |    | de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | dans les cellules de l'entrepôt.                                                                                                                                     |                        |
| 2663-2-a | A  | a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> ;<br>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Stockage de pneumatiques.<br>Le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt. | 162 875 m <sup>3</sup> |
| 4801. 1  | A  | a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup><br>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Stockage de charbon de bois                                                                                                                                          | 872 t                  |
| 1436.2   | DC | 1. Supérieure ou égale à 500 t<br>1436. Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Utilisation de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (diacétone alcool, ultracens, loctite...).                                             | 500 t                  |
| 2171     | D  | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t<br>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole<br>Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Dépôt de fumier, engrais...                                                                                                                                          | 2 005 m <sup>3</sup>   |
| 2910.A.2 | DC | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : | L'entrepôt disposera d'une chaufferie gaz                                                                                                                            | 3,2 MW                 |
| 2925     | D  | 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW<br>Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | L'entrepôt disposera de 3 locaux de charge                                                                                                                           | 240 kW                 |
| 4310.2   | DC | Gaz inflammables catégorie 1 et 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Stockage de gaz inflammables                                                                                                                                         | 4 t                    |
| 4320.2   | D  | 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t<br>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Stockage d'aérosols                                                                                                                                                  | 20 t                   |
|          |    | 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                      |                        |

|          |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                       |         |
|----------|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------|
| 4330.2   | DC | <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Stockage de liquides inflammables de catégorie 1      | 1 t     |
| 4331.3   | DC | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 | 99 t    |
| 4510.2   | DC | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Stockage de produits dangereux pour l'environnement   | 70 t    |
| 4702. IV | DC | <p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p> | Stockage d'engrais solides                            | 1 755 t |
| 4741.2   | DC | <p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Produits contenant de l'hypochlorite de sodium        | 5 t     |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*

(\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Pour les rubriques suivantes le seuil du régime de la déclaration n'est pas atteint :

- 1185.2 (300 kg maximum) ;
- 1630 (25 t maximum) ;
- 4240 (140 kg maximum) ;
- 4321 (20 t maximum) ;
- 4440 (1 t maximum) ;
- 4441 (1 t maximum) ;
- 4511 (20t maximum) ;
- 4706 (4 t maximum) ;
- 4718 (11 t maximum).

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (opération)                                                                                                                                                                                                                                                                  | Nature de l'installation                                                                                                                                                                        | Volume autorisé                                   |
|----------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 2.1.5.0  | D      | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | L'ensemble des eaux pluviales seront infiltrées (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries.)                                                                  | Surface concernée : environ 13,27 ha (132 276 m²) |
| 3.2.3.0  | D      | Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha                                                                                                                                                                                                    | 1 bassin et un ensemble de noues de rétention étanches des eaux pluviales de voirie et eaux d'extinction<br>3 bassins de déversement accidentels<br>2 Bassins d'infiltration des eaux pluviales | Surface totale : 0,85 ha (8 478 m²)               |

A Autorisation - D Déclaration

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune    | Parcelles                                                                                                                               | Lieux-dits               |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Pont d'Ain | Section ZE, parcelles 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 58 - 59 - 97 - 99 - 101 | ZAC Ecosphère Innovation |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

La plate-forme occupe un terrain de 132 276 m² environ. L'occupation des surfaces est ainsi répartie :

- Surface construite 50 807 m² environ dont 48 534 m² environ de cellules de stockages,
- Surface de voiries PL, VL et piétonnes enrobées ou béton 21 085 m² environ,
- Surfaces d'espaces verts, surfaces perméables et zones d'infiltration : 57 746 m² environ.

Le bâtiment sera composé de :

- 8 cellules de stockage numérotées de 1 à 8, la cellule 8 étant divisée en 4 sous-cellules :
  - Cellule 1 = 5 995 m²
  - Cellules 2 et 3 = 5 961 m² chacune
  - Cellule 4 = 5 972 m²
  - Cellules 5 à 7 = 5 970 m² chacune
  - Cellule 8a = 289 m²
  - Cellule 8b = 288 m²

- Cellule 8c = 292 m<sup>2</sup>
- Cellule 8d = 5 866 m<sup>2</sup>
- 3 zones de bureaux et locaux sociaux localisées en façade Ouest des cellules 1, 4 et 8 pour une surface de totale de 1 020 m<sup>2</sup> environ,
- 1 local technique permettant d'accueillir une chaufferie,
- 3 locaux de charge de batteries,
- 1 local TGBT et transformateur,
- 1 local sprinkler et deux cuves de sprinklage de 580 m<sup>3</sup> unitaire,
- 1 cuve de 540 m<sup>3</sup> associée à un local surpresseur.

Le bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général. Les produits relevant de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution, ou des biens de grande consommation.

Les produits dangereux pourront être stockés dans trois sous-cellules (Cellules 8a, 8b et 8c) dédiées chacune à une typologie de produits dangereux :

- La cellule 8a accueillera les produits dangereux pour l'environnement,
- la cellule 8b les aérosols et gaz inflammables,
- la cellule 8c les produits liquides combustibles et matières inflammables.

Ces sous-cellules seront isolées par des murs REI 120 dépassant d'un mètre en toiture en séparation avec les autres locaux et un plafond BROOF (t3). Le stockage de ces produits dangereux sera limité à une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au sol intérieur, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Tout produit (nature et quantité) dont le stockage entraînerait le classement dans d'autres rubriques de la nomenclature que celles indiquées à l'article 1.2.1 sont exclus du stockage.

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Les quais de chargement/déchargement seront situés en façade Ouest du bâtiment.

#### **Article 1.2.4 Statut de l'établissement**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article. L'exploitant mettra en place une gestion des stocks sur l'ensemble du site permettant de connaître, en temps réel, l'état des stocks de matières dangereuses. Ce dispositif devra permettre de garantir que le site restera à tout moment en dessous du seuil « SEVESO bas ».

### **ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

#### **Article 1.5.1 Définition des zones de protection**

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Elles sont également éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation

autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

## **ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

### **Article 1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.5 Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### **Article 1.6.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION

### Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates                      | Rubrique | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Installations concernées                                                        |
|----------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Textes transversaux</b> |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                 |
| 23/01/1997                 | -        | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                       | Ensemble du site                                                                |
| 02/02/1998                 | -        | Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                            |                                                                                 |
| 07/07/2009                 | -        | Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence                                                                                                                                                                                        |                                                                                 |
| 04/10/2010                 | -        | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                                         |                                                                                 |
| 22/10/2010                 | -        | Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale »                                                                                                                                                 |                                                                                 |
| 29/02/2012                 | -        | Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement                                                                                                                                                                       |                                                                                 |
| 29/07/2005                 | -        | Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005                                                                                                                                                           |                                                                                 |
| <b>Textes spécifiques</b>  |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                 |
| 11/04/2017                 | 1510     | Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement     | Entrepôts                                                                       |
| 22/12/2008                 | 1436-2   | Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 | Utilisation de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C   |
| 05/12/2016                 | 2171     | Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration                                                                                                                                                   | Dépôt de fumier, engrais...                                                     |
| 03/08/2018                 | 2910     | Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910                                                                                                                        | Chaufferie                                                                      |
| 29/05/2000                 | 2925     | Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"                                                                         | Atelier de charge d'accumulateurs                                               |
| 05/12/16                   | 4320-2   | Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320)                                                                                                                                   | Stockage d'aérosols                                                             |
| 22/12/08                   | 4330-2   | Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une                                             | Stockage de liquides inflammables de catégorie 1, et de produits dangereux pour |

| Dates      | Rubrique | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Installations concernées                                                                                |
|------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            |          | ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511                                                                                                                                                                                                                                                                       | l'environnement                                                                                         |
| 20/04/2005 | 4330-2   | Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 | Stockage de liquides inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, et de produits dangereux pour l'environnement |
| 22/10/2008 | 4331-3   | Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 | Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3                                                   |
| 23/12/1998 | 4510-2   | Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »                                                                                       | Stockage de produits dangereux pour l'environnement                                                     |
| 06/07/2006 | 4702-4   | Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702                                                                                                                                                                     | Stockage d'engrais solides                                                                              |
| 05/12/2016 | 4801-1   | Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801)                                                                                                                                   | Stockage de charbon de bois                                                                             |

### Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.1.3 Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-

accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

#### **Article 2.1.4 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

##### **Article 2.1.4.1 Mesures de réduction**

L'ensemble des mesures de réduction prévue dans le dossier de demande d'autorisation sont applicables. L'exploitant est en mesure de démontrer le respect de celles-ci.

##### **Article 2.1.4.2 Défrichage**

Sans objet.

##### **Article 2.1.5 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

##### **Article 2.1.6 Horaires**

Les horaires de travail pourront s'étaler sur plusieurs postes (travail 2\*8 h) pour le personnel dédié à la logistique. Le site sera en activité du lundi au samedi. Les horaires en période normale seront les suivants :

- ouverture des bureaux de 8h à 20h,
- ouverture des quais de 6h à 22h,
- mouvements de camions de 6h à 22h,
- opérations de chargement-déchargement de 6h00 à 22 h.

À titre exceptionnel, le travail pourra se prolonger de nuit et/ou le dimanche.

### **ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### **Article 2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage

### **ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1 Mise en service de l'installation

L'exploitant informe, dans les plus brefs délais, le Préfet de l'Ain, de la mise en service effective de son installation.

### Article 2.7.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles              | Documents à transmettre                       | Périodicités / échéances                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARTICLE 1.6.1         | Modification des installations                | Avant la réalisation de la modification.                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| ARTICLE 1.6.5         | Changement d'exploitant                       | Dans les 3 mois suivant le changement.                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| ARTICLE 1.6.6         | Cessation d'activité                          | 3 mois avant la date de cessation d'activité                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ARTICLE 2.5.1         | Déclaration des accidents et incidents        | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées                                                                                                                                                                                                                          |
| ARTICLE Article 7.2.3 | Autosurveillance des niveaux sonores          | Trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la réalisation des contrôles.                                                                                                          |
| ARTICLE 3.3.1         | Autosurveillance des émissions atmosphériques | 1 <sup>er</sup> contrôle des émissions atmosphériques à réaliser dans un délai de 4 mois après la mise en service des installations de combustion, ensuite tous les 3 ans. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la réalisation des contrôles. |
| Article 4.5.2         | Autosurveillance des rejets d'eaux            | Analyses à réaliser tous les 2 ans. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la réalisation des contrôles.                                                                                                                                        |

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

| Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|--------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|
| Chaudière                | 3,2 MW                | Gaz naturel | /                       |

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, 3 mois après la mise en service de l'installation, les données techniques relatives à l'installation :

- débit de rejet en  $\text{Nm}^3/\text{h}$  ;
- diamètre du conduit ;
- hauteur du conduit, avec la note de calcul détaillée conformément au point 6.2.2.B de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Le débouché à l'air libre du ou des conduits d'évacuation dépasse de 5 mètres la hauteur des bâtiments constituant un obstacle à la bonne diffusion des fumées au sens du point 6.2.2.B de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

### Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 %.

| Paramètre                         | Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| NOx ou équivalent NO <sub>2</sub> | 100                                 |
| CO                                | 100                                 |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## ARTICLE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

### Article 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets de la chaufferie du site.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### Article 4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public. Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal         |                                |
|-------------------------|-----------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
|                         |                             | Annuel (m <sup>3</sup> /an) | Journalier (m <sup>3</sup> /j) |
| Réseau public AEP       | PONT D'AIN                  | 1650                        | 7,5                            |

### Article 4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des places de stationnement VL réalisés en revêtement perméables qui ne sont pas équipés d'un réseau de collecte.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article 4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### Article 4.2.1.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux pluviales de voirie et eaux d'extinction) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de lavage des sols, hors déversements accidentels, rejetées dans le réseau des eaux domestiques.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site. Les épandages accidentels de matières sont récupérés et traités comme des déchets.

### Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des

rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.5 Localisation des points de rejet**

##### **Article 4.3.5.1 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées séparément.

##### **Rejet n° EP 1 : eaux pluviales de voiries VL et PL.**

L'ensemble des eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées et dirigées vers un réseau distinct de celui des toitures dans des noues étanches BV01, puis un bassin étanche BV02 (exceptées pour les places de stationnement VL réalisées en revêtement perméable). Ces eaux EPV seront prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées directement à la parcelle, par le biais du bassin d'infiltration Bi02.

##### **Rejet n°EP 2 : eaux pluviales de toitures.**

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments, exemptes de pollution, seront collectées sur la façade arrière du bâtiment et dirigées gravitairement vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales nommé Bi01. Ce bassin EPT aura une fonction de rétention/infiltration avant infiltration directe à la parcelle. Il disposera d'un volume de 1 800 m³.

##### **Article 4.3.5.2 Eaux usées domestiques**

L'exploitant se raccordera au réseau de la ZAC.

Celle-ci réalisera le raccordement par refoulement vers la station d'épuration existante de Saint-Jean-le-Vieux pour une charge maximale de 300 EH autorisée (autorisée par une convention de rejet passée entre le Syndicat Mixte des Rives de l'Ain et la commune de Saint-Jean-le-Vieux).

Lorsque l'aménagement dépassera les 300 EH, un prétraitement sera mis en place pour abaisser la charge reliée à la STEP de St Jean le Vieux. L'exploitant disposera d'une copie de la convention entre la ZAC et la STEP.

##### **Article 4.3.5.3 Eaux industrielles**

Les activités du site ne génèrent pas d'effluent industriel à l'exception des eaux de lavage des sols. En cas de déversement accidentel de produits liquides, les produits récupérés seront considérés comme des déchets.

## **Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **Article 4.3.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant garantit le libre accès des agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Article 4.3.6.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### **Article 4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Les effluents rejetés vers le milieu (rejet EP 1 et EP 2) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

#### **Article 4.4.1.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **Article 4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS**

### **Article 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau définies à l'article 4.1.1.1 sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser

100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

L'exploitant fait procéder à un prélèvement et une analyse de la qualité des rejets, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, au moins une fois tous les 2 ans.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les analyses portent sur les paramètres MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, hydrocarbures totaux.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

---

### **ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **Article 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.6.1 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés

présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

### **Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **ARTICLE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **Article 6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                          |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes                        | Période de jour<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

#### Article 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## ARTICLE 7.3 VIBRATIONS

### Article 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### Article 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

## ARTICLE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## ARTICLE 8.2 GÉNÉRALITÉS

### Article 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### Article 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 8.2.4 Contrôle des accès**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Article 8.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant prend des mesures de limitation de la vitesse de circulation des poids-lourds et l'arrêt des moteurs lorsque leur fonctionnement n'est pas nécessaire.

### **Article 8.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **ARTICLE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 8.3.1 Implantation des bâtiments**

Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de  $5 \text{ kW/m}^2$ ) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de  $3 \text{ kW/m}^2$ ).

Les distances sont au minimum celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG, figurant dans le dossier de demande d'autorisation. En cas d'incendie d'une cellule de stockage de marchandises combustibles diverses, les flux thermiques de  $3 \text{ kW/m}^2$  dépassent de 3 m (cas des cellules 1, 2 et 8d) les limites de propriété sur façade (est et ouest. Les flux sont représentés à l'annexe 3).

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

### **Article 8.3.2 Comportement au feu**

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'ensemble de la structure sera R 60 – structure béton.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture de l'entrepôt sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux

ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 2.6.1 du présent arrêté.

### **Article 8.3.3 Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi au moins REI 120, sans communication entre le local et l'entrepôt.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage s'effectuera par aérothermes à eau chaude répartis en périphérie des cellules, alimentation par chaudière au gaz naturel.

### **Article 8.3.4 Compartimentage**

L'entrepôt est compartimenté en 8 cellules de stockage. La surface maximale des cellules est de 6 000 mètres carrés. Chaque cellule est équipée d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- Les façades Nord et Sud du bâtiment seront EI120. La façade de quais (façade Ouest) sera en bardage double peau. Au niveau de la façade Est, les cellules 1, 2, 3, 8a, 8b et 8c disposeront d'une façade EI 120. La façade Est des cellules 4 à 7 sera en bardage double peau ;
- En façade de quai, les parois séparatives des cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives entre cellules de stockage. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1 ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

### **Article 8.3.5 Désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Au moins quatre exutoires sont prévus pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **Article 8.3.6 Intervention des services de secours**

#### **Article 8.3.6.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.3.6.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

#### **Article 8.3.6.3 Aires de mise en station des moyens aériens**

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Article 8.3.6.4 Aires de stationnement des engins**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ». Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

#### **Article 8.3.6.5 Accès aux issues et quais de déchargement**

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### **Article 8.3.6.6 Documents à disposition des services d'incendie et de secours**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

### **ARTICLE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 8.4.1 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 8.4.2 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

#### **Article 8.4.3 Systèmes de détection et extinction automatiques**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 8.8 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

### **ARTICLE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.5.1 Stockage de produits polluants**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

#### **Article 8.5.2 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 8.5.3 Eaux d'extinction incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par :

- La noue de rétention d'un volume de 635 m<sup>3</sup> environ,
- Le bassin de rétention d'un volume de 865 m<sup>3</sup> environ.

Soit un volume global d'environ 1 500 m<sup>3</sup>.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers deux ouvrages de rétention interconnectés BV1 et BV2. En cas de recours à des systèmes de

relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les orifices d'écoulements issus du bassin BV2 sont munis d'un dispositif automatique d'obturation asservi au déclenchement du sprinklage de l'établissement.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Il ne pourra être réalisé qu'après validation de l'inspection.

#### **Article 8.5.4 Rétention**

L'étanchéité des dispositifs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les dispositifs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés ou lestés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **ARTICLE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.6.1 Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

#### **Article 8.6.2 Conditions de stockage**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur maximale de stockage : 10,75 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

#### **Article 8.6.3 Travaux de réparation et d'aménagement**

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 8.6.5 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 8.6.3 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 8.5.3 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 8.7 LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article 8.7.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Les cellules sont équipées d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) de type ESFR. Cette installation est conçue conformément à un référentiel reconnu. Elle dispose notamment de deux cuves d'eau de volume 580 m<sup>3</sup> environ ;
- de 10 poteaux incendie implantés sur la périphérie du site et alimentés en autonomie via un surpresseur associé à une réserve d'eau de 540 m<sup>3</sup>. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'ensemble de ces réseaux est en mesure de fournir un débit minimum de 270 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les poteaux d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

### Article 8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel                                   | Fréquence minimale de contrôle |
|----------------------------------------------------|--------------------------------|
| Extincteur                                         | Annuelle                       |
| Robinets d'incendie armés (RIA)                    | Annuelle                       |
| Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) | Semestrielle                   |
| Installation de détection incendie                 | Semestrielle                   |
| Installations de désenfumage                       | Annuelle                       |
| Portes coupe-feu                                   | Annuelle                       |

### Article 8.7.3 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Les mesures précisées ci-dessus sont inscrites dans le plan de défense incendie défini à l'article 8.8.

## ARTICLE 8.8 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 8.4.1 ;
- les mesures particulières prévues au point 8.7.2.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

## ARTICLE 8.9 ÉVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

---

## **TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 : CHAUDIÈRES**

La chaufferie est isolée des cellules de stockage par un mur REI 120 jusqu'en sous-face de la toiture de l'entrepôt. Les autres murs seront en béton. La toiture de la chaufferie est BROOF(t3).

La chaufferie et les chaudières respectent les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### **ARTICLE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 : CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier de charge d'accumulateurs est isolé des cellules de stockage par un mur REI 120 jusqu'en sous-face de la toiture de l'entrepôt. Les autres murs seront en béton. La toiture de l'atelier est BROOF(t3).

Les ateliers de charge respectent les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs.

### **ARTICLE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

#### **Article 9.3.1 Dispositions générales**

Les installations respectent les dispositions de la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 9.3.2 Dispositions particulières**

Les installations respectent les mesures suivantes :

- panneaux mis à la terre et reliés à une protection contre la foudre ;
- cheminement des câbles extérieurs au bâtiment et n'interférant pas avec l'exploitation logistique du bâtiment ;
- mise en place de coupures d'urgence ;
- système de monitoring détectant et transmettant d'éventuelles défaillances permettant une supervision à distance ;
- implantation des modules de manière à permettre l'accès au toit pour d'éventuelles maintenances et accès au service de secours, et à limiter le facteur d'ombrage pour augmenter le productible et limiter les échauffements par phénomène de point chaud.

---

## **TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

## ARTICLE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de PONT D'AIN et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de PONT D'AIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

## ARTICLE 10.3 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS PRD – 136 Cours Lafayette - 69489 LYON Cedex 03
- et copie adressée :
  - au sous-préfet de GEX et NANTUA,
  - au maire de PONT-D'AIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
  - aux maires d'AMBRONAY, JUJURIEUX, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, VARAMBON ,
  - au président de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cordon,
  - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - au directeur départemental des territoires,
  - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
  - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - au chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
  - à l'I.N.A.O. ;
  - au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
  - à Monsieur Michel MOUTON - commissaire-enquêteur.

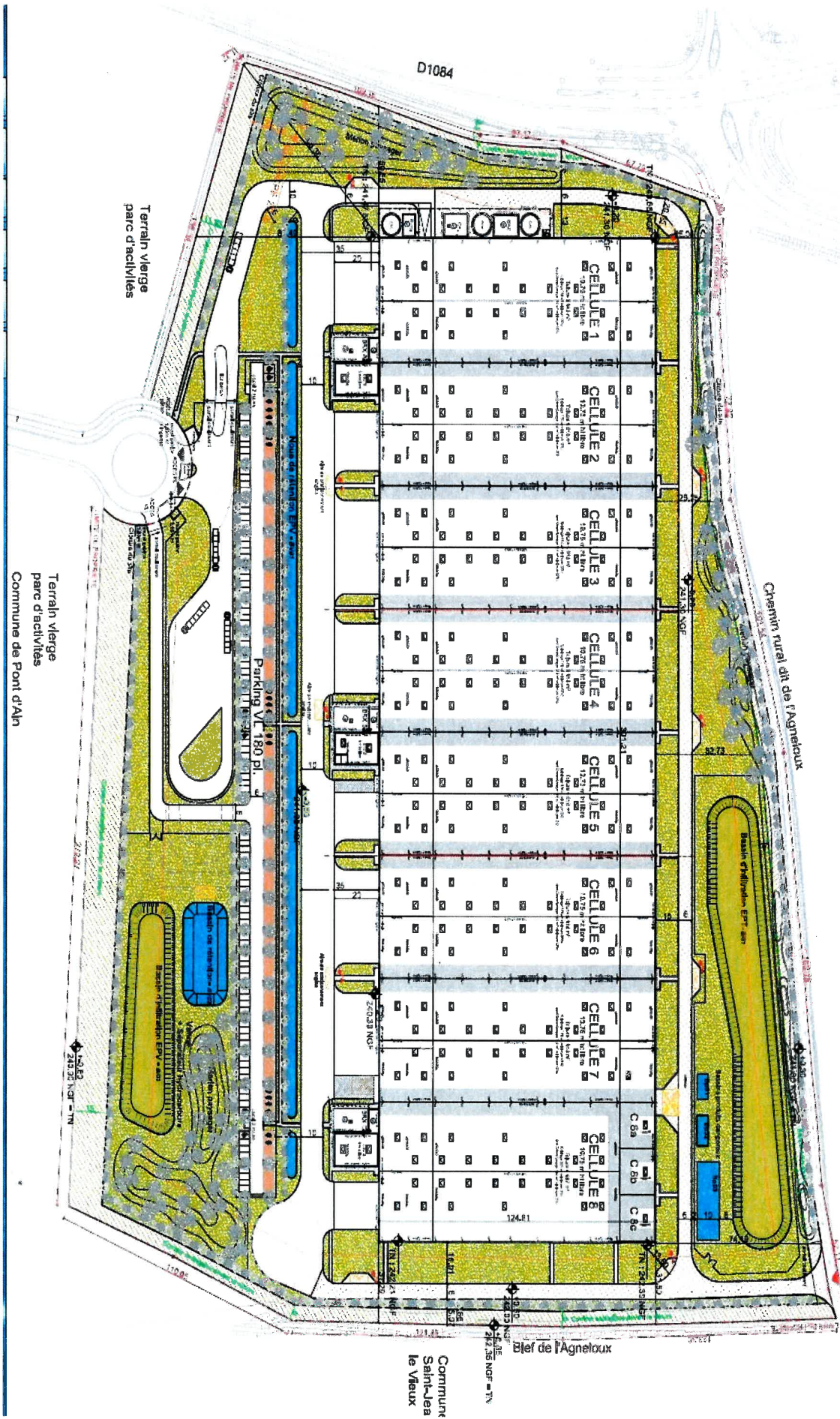
Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

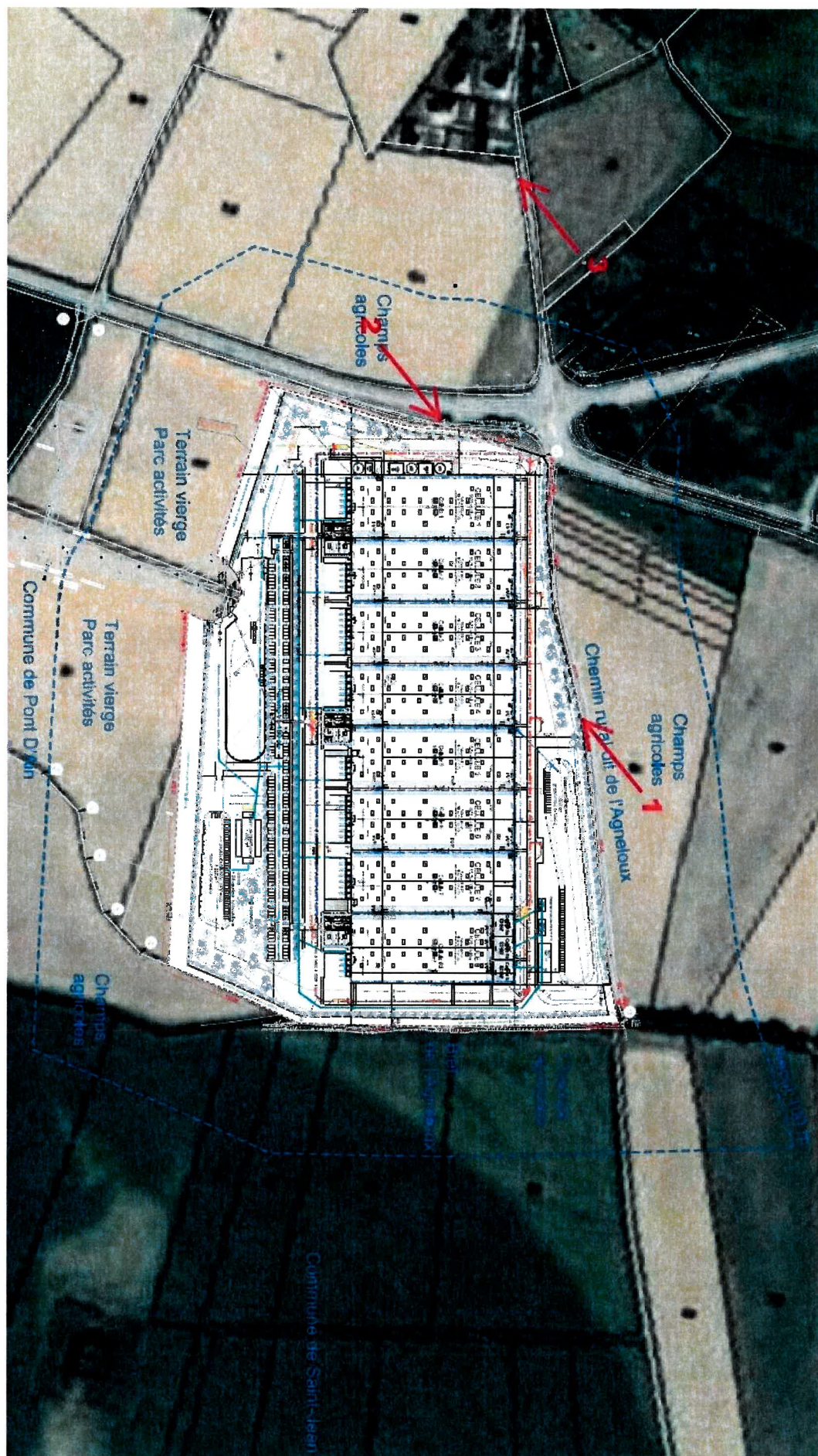
  
Arnaud GUYADER

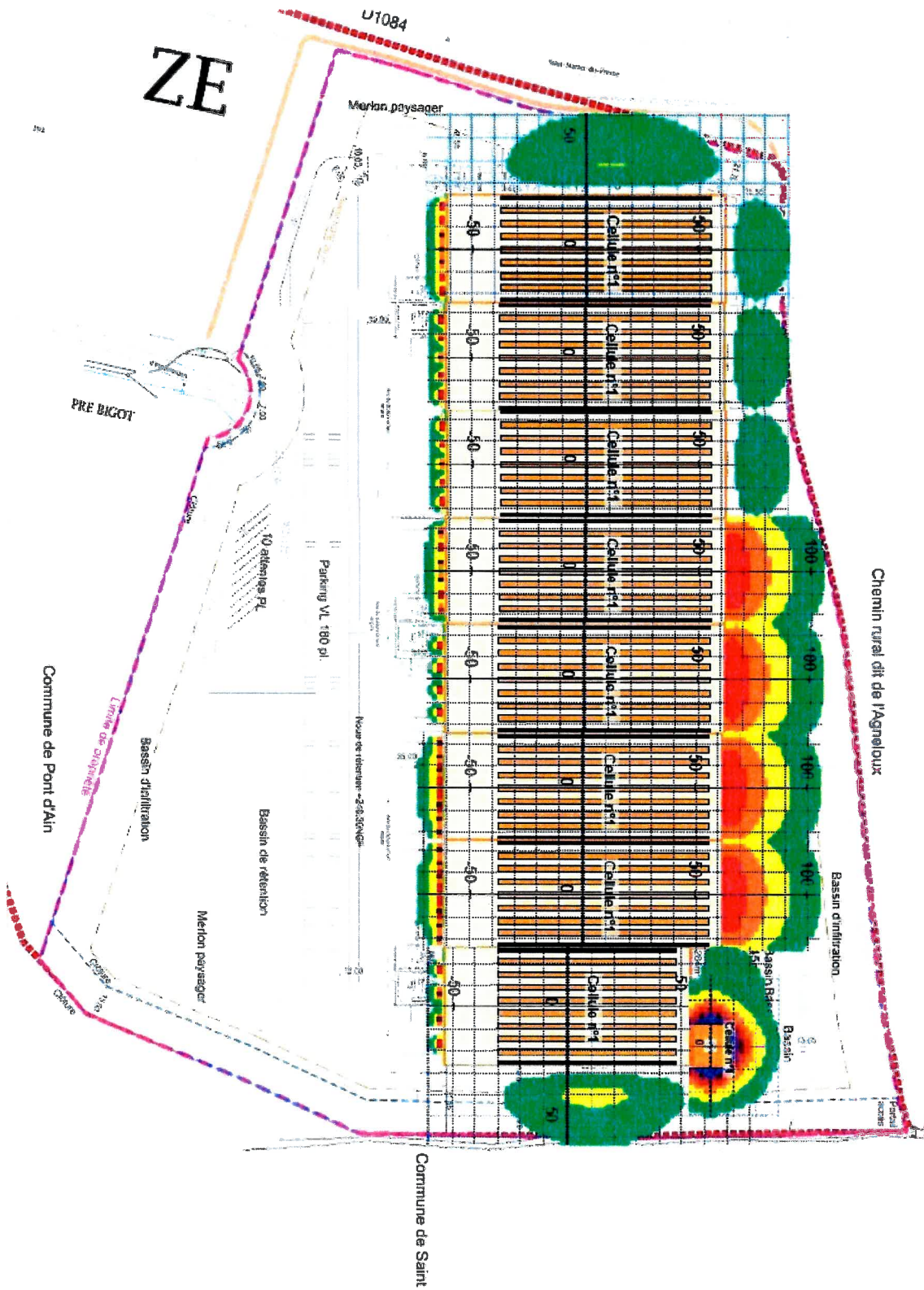
## TITRE 11 ANNEXES

## ARTICLE 11.1 PLAN DES INSTALLATIONS



## ARTICLE 11.2 LOCALISATION DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE





## Table des matières

|                                                                                                                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>                                                                                                    | <b>2</b>  |
| <b>ARTICLE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>                                                                                                          | <b>2</b>  |
| Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....                                                                                                                 | 2         |
| Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....                                                    | 2         |
| Article 1.1.3 Mise en service des activités.....                                                                                                                          | 2         |
| <b>ARTICLE 1.2 Nature des installations.....</b>                                                                                                                          | <b>3</b>  |
| Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau..... | 3         |
| Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....                                                                                                                           | 6         |
| Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....                                                                                                               | 6         |
| Article 1.2.4 Statut de l'établissement.....                                                                                                                              | 7         |
| <b>ARTICLE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>                                                                                                   | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>                                                                                                                           | <b>7</b>  |
| Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....                                                                                                                    | 7         |
| <b>ARTICLE 1.5 Périmètre d'éloignement.....</b>                                                                                                                           | <b>7</b>  |
| Article 1.5.1 Définition des zones de protection.....                                                                                                                     | 7         |
| <b>ARTICLE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>                                                                                                             | <b>8</b>  |
| Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....                                                                                                                | 8         |
| Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....                                                                                               | 8         |
| Article 1.6.3 Équipements abandonnés.....                                                                                                                                 | 8         |
| Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....                                                                                                                     | 8         |
| Article 1.6.5 Changement d'exploitant.....                                                                                                                                | 8         |
| Article 1.6.6 Cessation d'activité.....                                                                                                                                   | 8         |
| <b>ARTICLE 1.7 Réglementation.....</b>                                                                                                                                    | <b>9</b>  |
| Article 1.7.1 Réglementation applicable.....                                                                                                                              | 9         |
| Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....                                                                                                     | 10        |
| <b>TITRE 2 Gestion de l'établissement.....</b>                                                                                                                            | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 2.1 Exploitation des installations.....</b>                                                                                                                    | <b>10</b> |
| Article 2.1.1 Objectifs généraux.....                                                                                                                                     | 10        |
| Article 2.1.2 État des matières stockées.....                                                                                                                             | 10        |
| Article 2.1.3 Dispositions en cas d'incendie.....                                                                                                                         | 10        |
| Article 2.1.4 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....                                                       | 11        |
| Article 2.1.5 Consignes d'exploitation.....                                                                                                                               | 11        |
| Article 2.1.6 Horaires.....                                                                                                                                               | 11        |
| <b>ARTICLE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>                                                                                                     | <b>11</b> |
| Article 2.2.1 Réserves de produits.....                                                                                                                                   | 11        |
| <b>ARTICLE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>                                                                                                                       | <b>11</b> |
| Article 2.3.1 Propreté.....                                                                                                                                               | 11        |
| Article 2.3.2 Esthétique.....                                                                                                                                             | 11        |
| <b>ARTICLE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>                                                                                                                    | <b>11</b> |
| Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....                                                                                                                         | 11        |
| <b>ARTICLE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>                                                                                                                            | <b>12</b> |
| Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....                                                                                                                                 | 12        |
| <b>ARTICLE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>                                                                                | <b>12</b> |
| Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....                                                                                     | 12        |

|                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>                              | <b>12</b> |
| Article 2.7.1 Mise en service de l'installation.....                                                          | 12        |
| Article 2.7.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....                                   | 12        |
| <b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>                                                | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 3.1 Conception des installations.....</b>                                                          | <b>13</b> |
| Article 3.1.1 Dispositions générales.....                                                                     | 13        |
| Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....                                                                   | 13        |
| Article 3.1.3 Odeurs.....                                                                                     | 13        |
| Article 3.1.4 Voies de circulation.....                                                                       | 13        |
| Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....                                                 | 14        |
| <b>ARTICLE 3.2 Conditions de rejet.....</b>                                                                   | <b>14</b> |
| Article 3.2.1 Dispositions générales.....                                                                     | 14        |
| Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....                                                       | 14        |
| Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....                          | 15        |
| <b>ARTICLE 3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....</b>                                         | <b>15</b> |
| Article 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....                                   | 15        |
| <b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>                               | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>                                                   | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>                                                       | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b> | <b>16</b> |
| Article 4.3.1 Identification des effluents.....                                                               | 16        |
| Article 4.3.2 Collecte des effluents.....                                                                     | 16        |
| Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....                                       | 17        |
| Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....                                      | 17        |
| Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....                                                           | 17        |
| Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....                                | 18        |
| <b>ARTICLE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>                                   | <b>18</b> |
| Article 4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....                                | 18        |
| Article 4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....                                            | 18        |
| <b>ARTICLE 4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....</b>                                           | <b>18</b> |
| Article 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....                                                              | 18        |
| Article 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....            | 19        |
| <b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>                                                                        | <b>19</b> |
| <b>ARTICLE 5.1 Principes de gestion.....</b>                                                                  | <b>19</b> |
| Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....                                                     | 19        |
| Article 5.1.2 Séparation des déchets.....                                                                     | 19        |
| Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....            | 20        |
| Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....                                             | 20        |
| Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....                                           | 20        |
| Article 5.1.6 Transport.....                                                                                  | 20        |
| <b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>                                                        | <b>20</b> |
| <b>ARTICLE 6.1 Dispositions générales.....</b>                                                                | <b>20</b> |
| Article 6.1.1 Identification des produits.....                                                                | 20        |
| Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....                                            | 21        |
| <b>ARTICLE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>                       | <b>21</b> |
| Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....                                                       | 21        |
| Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....                                                       | 21        |
| Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....                                                         | 21        |
| Article 6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....                                  | 21        |
| <b>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>              | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 7.1 Dispositions générales.....</b>                                                                | <b>22</b> |

|                    |                                                                                                |           |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 7.1.1      | Aménagements.....                                                                              | 22        |
| Article 7.1.2      | Véhicules et engins.....                                                                       | 22        |
| Article 7.1.3      | Appareils de communication.....                                                                | 22        |
| <b>ARTICLE 7.2</b> | <b>Niveaux acoustiques.....</b>                                                                | <b>22</b> |
| Article 7.2.1      | Valeurs Limites d'urgence.....                                                                 | 22        |
| Article 7.2.2      | Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....                                        | 22        |
| Article 7.2.3      | Mesures périodiques des niveaux sonores.....                                                   | 22        |
| <b>ARTICLE 7.3</b> | <b>Vibrations.....</b>                                                                         | <b>23</b> |
| Article 7.3.1      | Vibrations.....                                                                                | 23        |
| <b>ARTICLE 7.4</b> | <b>Émissions lumineuses.....</b>                                                               | <b>23</b> |
| Article 7.4.1      | Émissions lumineuses.....                                                                      | 23        |
| <b>TITRE 8</b>     | <b>- Prévention des risques technologiques.....</b>                                            | <b>23</b> |
| <b>ARTICLE 8.1</b> | <b>Principes directeurs.....</b>                                                               | <b>23</b> |
| <b>ARTICLE 8.2</b> | <b>Généralités.....</b>                                                                        | <b>23</b> |
| Article 8.2.1      | Localisation des risques.....                                                                  | 23        |
| Article 8.2.2      | Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....                               | 23        |
| Article 8.2.3      | Propreté de l'installation.....                                                                | 23        |
| Article 8.2.4      | Contrôle des accès.....                                                                        | 24        |
| Article 8.2.5      | Circulation dans l'établissement.....                                                          | 24        |
| Article 8.2.6      | Étude de dangers.....                                                                          | 24        |
| <b>ARTICLE 8.3</b> | <b>Dispositions constructives.....</b>                                                         | <b>24</b> |
| Article 8.3.1      | Implantation des bâtiments.....                                                                | 24        |
| Article 8.3.2      | Comportement au feu.....                                                                       | 24        |
| Article 8.3.3      | Chaufferie.....                                                                                | 25        |
| Article 8.3.4      | Compartimentage.....                                                                           | 25        |
| Article 8.3.5      | Désenfumage.....                                                                               | 25        |
| Article 8.3.6      | Intervention des services de secours.....                                                      | 26        |
| <b>ARTICLE 8.4</b> | <b>Dispositif de prévention des accidents.....</b>                                             | <b>27</b> |
| Article 8.4.1      | Installations électriques.....                                                                 | 27        |
| Article 8.4.2      | Ventilation des locaux.....                                                                    | 28        |
| Article 8.4.3      | Systèmes de détection et extinction automatiques.....                                          | 28        |
| <b>ARTICLE 8.5</b> | <b>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>                               | <b>28</b> |
| Article 8.5.1      | Stockage de produits polluants.....                                                            | 28        |
| Article 8.5.2      | Organisation de l'établissement.....                                                           | 28        |
| Article 8.5.3      | Eaux d'extinction incendie.....                                                                | 28        |
| Article 8.5.4      | Rétention.....                                                                                 | 29        |
| <b>ARTICLE 8.6</b> | <b>Dispositions d'exploitation.....</b>                                                        | <b>29</b> |
| Article 8.6.1      | Matières dangereuses et chimiquement incompatibles.....                                        | 29        |
| Article 8.6.2      | Conditions de stockage.....                                                                    | 29        |
| Article 8.6.3      | Travaux de réparation et d'aménagement.....                                                    | 29        |
| Article 8.6.4      | Vérification périodique et maintenance des équipements.....                                    | 30        |
| Article 8.6.5      | Consignes d'exploitation.....                                                                  | 30        |
| <b>ARTICLE 8.7</b> | <b>lutte contre l'incendie.....</b>                                                            | <b>30</b> |
| Article 8.7.1      | Moyens de lutte contre l'incendie.....                                                         | 30        |
| Article 8.7.2      | Entretien des moyens d'intervention.....                                                       | 31        |
| Article 8.7.3      | Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance.....   | 31        |
| <b>ARTICLE 8.8</b> | <b>Plan de défense incendie.....</b>                                                           | <b>31</b> |
| <b>ARTICLE 8.9</b> | <b>Évacuation du personnel.....</b>                                                            | <b>31</b> |
| <b>TITRE 9</b>     | <b>Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>  | <b>32</b> |
| <b>ARTICLE 9.1</b> | <b>Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 : Chaudières.....</b>             | <b>32</b> |
| <b>ARTICLE 9.2</b> | <b>Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925 : charge d'accumulateurs.....</b> | <b>32</b> |

|                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 9.3 Dispositions particulières applicables en cas d'installation de panneaux photovoltaïques</b> | <b>32</b> |
| Article 9.3.1 Dispositions générales.....                                                                   | 32        |
| Article 9.3.2 Dispositions particulières.....                                                               | 32        |
| <b><i>TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution</i></b> .....                                 | <b>32</b> |
| <b>ARTICLE 10.1 Délais et voies de recours</b> .....                                                        | <b>32</b> |
| <b>ARTICLE 10.2 Publicité</b> .....                                                                         | <b>33</b> |
| <b>ARTICLE 10.3 NOTIFICATION</b> .....                                                                      | <b>33</b> |
| <b><i>TITRE 11 Annexes</i></b> .....                                                                        | <b>34</b> |
| <b>ARTICLE 11.1 Plan des installations</b> .....                                                            | <b>34</b> |
| <b>ARTICLE 11.2 Localisation des zones à émergence réglementée</b> .....                                    | <b>35</b> |
| <b>ARTICLE 11.3 Représentation des flux thermiques</b> .....                                                | <b>36</b> |